



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
par le Luxembourg**

IC-CP/Inf(2023)16

Adoptée le 5 décembre 2023

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la convention ;

Compte tenu des buts de la convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Luxembourg le 7 août 2018;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par le Luxembourg, adopté par le GREVIO à sa 30^e réunion (23-26 mai 2023), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 7 juillet 2023 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la convention (buts et champ d'application de la convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités luxembourgeoises pour mettre en œuvre la convention et notant en particulier :

- les mesures résolues prises depuis 2003 pour prévenir et combattre la violence domestique, en particulier la procédure d'expulsion du domicile des auteurs de violence et le mécanisme de prise en charge systématique dans ce contexte des victimes et auteurs de violence domestique, y compris les enfants exposés à la violence; la création d'un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence, chargé d'assurer la coordination des différents acteurs concernés;
- le financement d'un solide réseau de services spécialisés à l'attention des victimes de violence domestique ;
- la création de l'unité médicale de documentation des violences (UMEDO) qui permet aux victimes de violences ne souhaitant pas porter plainte d'accéder à la collecte et à la conservation des données médico-légales ;

- les efforts faits dans le domaine de l'éducation afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre les stéréotypes sexistes ; l'adoption d'un plan national sur la santé sexuelle et affective ;
- la révision de la législation pénale afin de prendre en compte certaines infractions couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul ; les amendements apportés à la législation sur le viol et les violences sexuelles visant à clarifier la notion de consentement.

A. Recommande au Gouvernement luxembourgeois, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. faire en sorte que les politiques et mesures de mise en œuvre de la Convention d'Istanbul intègrent une perspective de genre, reposant sur la compréhension du lien qui existe entre la violence à l'encontre des femmes, les stéréotypes sexistes et les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes et de contrecarrer les stéréotypes de genre négatifs concernant les femmes (paragraphe 19) ; développer une stratégie globale et à long-terme de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes visées par la Convention d'Istanbul (paragraphe 27) ;
2. dégager des ressources financières adéquates afin de permettre le développement de projets et de services spécialisés à l'attention des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ; s'assurer que des ressources financières soient disponibles pour financer diverses actions de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'encontre des femmes (paragraphe 32) ;
3. poursuivre une coopération régulière avec les organisations de la société civile actives dans la lutte contre la violence à l'encontre des femmes, y compris par le biais de mécanismes de consultation institutionnalisés, et reconnaître pleinement le rôle crucial joué par les organisations indépendantes de défense des droits des femmes (paragraphe 35) ;
4. renforcer la capacité de l'organe national de coordination à mener à bien ses missions au titre de l'article 10 de la Convention d'Istanbul, en veillant à ce qu'il opère sur la base de lignes programmatiques claires identifiant les objectifs à atteindre, précisant les instances compétentes pour chaque action, le calendrier, les ressources dédiées et les indicateurs de résultat ; veiller à ce que l'organe de coordination exerce ses fonctions en étroite consultation avec les acteurs de la société civile ; garantir un suivi et une évaluation indépendants et réguliers, sur la base d'indicateurs comparables (paragraphe 38) ;
5. améliorer la collecte de données de façon à ce qu'elles soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de leur relation, de la localisation géographique et des différentes formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et qu'elles comprennent des informations sur la présence d'enfants exposés à la violence ; harmoniser la collecte de données entre les services répressifs et les autorités judiciaires, afin de rendre possible une analyse du cheminement des affaires tout au long de la chaîne du système de justice pénale ; collecter des données concernant les demandes d'asile invoquant une persécution fondée sur le genre, ainsi que les demandes d'octroi de permis de résidence autonome en cas de violence domestique ; mettre en place une collecte de données concernant toutes les formes de violence à l'encontre des femmes dans le secteur de la santé (paragraphe 50) ;

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

-
6. soutenir le développement de la recherche dans les domaines relatifs à toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, ainsi qu'à la violence affectant les femmes exposées à des discriminations intersectionnelles (paragraphe 55) ;
 7. assurer la mise en place d'une ligne nationale d'écoute spécialisée pour les femmes victimes de violence, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, gérée en étroite coopération avec les ONG spécialisées dans la réponse aux violences faites aux femmes et à la violence domestique, et employant du personnel spécifiquement formé aux diverses formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul (paragraphe 115) ;
 8. mettre en place des centres d'aide d'urgence accessibles aux victimes de viol et de violence sexuelle, qui répondent à l'ensemble de leurs besoins et incluent les soins médicaux immédiats, et les examens médico-légaux, indépendamment de la volonté de la victime de porter plainte, et le soutien psychologique et légal, ainsi que l'orientation vers les organisations spécialisées (paragraphe 118) ;
 9. veiller à ce que lors de la détermination des droits de garde et de visite ou de l'adoption de mesures impactant l'exercice de l'autorité parentale, tous les incidents liés à la violence à l'encontre des femmes et à la violence domestique soient pris en compte ; prendre des mesures pour réguler la coopération entre les juridictions ; promouvoir une formation appropriée des professionnels concernés aux effets néfastes de la violence sur les enfants et à l'infondé scientifique du « syndrome d'aliénation parentale » ; s'assurer que des espaces sécurisés soient disponibles dans le contexte des visites encadrées ; analyser la jurisprudence en matière de garde et de droit de visite en présence d'incidents de violence afin d'évaluer les progrès à cet égard (paragraphe 143) ;
 10. recueillir des données complètes sur la procédure judiciaire, y compris des données ventilées sur le nombre de plaintes, l'ouverture de poursuites et les condamnations, et analyser la jurisprudence pertinente afin d'évaluer l'efficacité de la réponse pénale à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes (paragraphe 187) ;
 11. veiller à ce qu'une procédure standardisée et sensible au genre d'évaluation des risques et de gestion de la sécurité soit systématiquement appliquée à tous les cas de violence à l'encontre des femmes ; éliminer tout obstacle à la communication d'informations essentielles pour la sécurité des victimes, à propos des auteurs de violence, aux services en charge de l'évaluation des risques et réguler, par le biais de protocoles clairs, le partage des données personnelles des victimes, dans le but d'assurer leur sécurité (paragraphe 196).
- B. Demande au Gouvernement luxembourgeois d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 5 décembre 2026.
- C. Recommande au Gouvernement luxembourgeois de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.